

COMMUNE DE SEILLANS

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION
ET DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de l'entreprise LEGIF domiciliée au 40 avenue de Bruxelles – 83500 La Seyne sur Mer, représentée par Monsieur Abbès BEN HASSINE pour le compte du bénéficiaire l'entreprise Orange, domiciliée au 93 Rue Felix Pyat – 13331 MARSEILLE, représentée par Monsieur Christian LUNGERI, d'effectuer des travaux portant sur le tirage d'un câble en souterrain depuis une chambre d'accès, à hauteur du 79 Route de Fayence – 83440 SEILLANS

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de sa réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux de tirage d'un câble, réalisés depuis la voirie communale nécessitent une Restriction temporaire à la circulation,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

ARRÊTÉ

Article 1 L'entreprise LEGIF est autorisée à effectuer des travaux portant sur le tirage d'un câble en souterrain depuis une chambre d'accès, à hauteur du 79 Route de Fayence – 83440 SEILLANS. La circulation est alternée manuellement.

Article 2 La présente autorisation est accordée à compter du lundi 08 juillet 2024 et ce pour une durée calendaire de 05 jours.

Article 3 L'entreprise LEGIF prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains à leur propriété.

Article 4 Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise LEGIF doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.

Article 5 L'entreprise LEGIF supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 L'entreprise LEGIF se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.

Article 8 La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 21/06/2024



Le Maire,

René UGO